



Assemblée générale

Distr. générale

17 août 2000

Français

Original: anglais/arabe/français

Cinquante-cinquième session

Point 31 de l'ordre du jour provisoire*

Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique

Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Bénin	2
Équateur	2
Iran (République islamique d')	2
Jamahiriya arabe libyenne	3
Mali	6
Mexique	7
Nauru	7
République populaire démocratique de Corée	8
Sénégal	8
Yémen	8

* A/55/150.

** Le présent rapport contient les réponses reçues des gouvernements au 15 août 2000.

I. Introduction

1. Le 26 octobre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/10, intitulée « Élimination de mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique », par laquelle elle priait le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la résolution.

2. Conformément à cette demande, le Secrétaire a, dans une note verbale adressée aux États Membres le 18 mai 2000, invité les gouvernements à communiquer toute information qu'ils jugeaient utiles à la préparation du rapport.

3. Les réponses reçues des gouvernements au 15 août 2000 sont reproduites dans le présent rapport; les réponses ultérieures seront publiées en tant qu'additif au présent document.

II. Réponses reçues des gouvernements

Bénin

[Original : français]
[27 juin 2000]

La République du Bénin ne reconnaît ou n'applique aucune mesure ni loi économique coercitive de caractère extraterritorial imposée unilatéralement par un État quel qu'il soit.

Équateur

[Original : espagnol]
[1er juin 2000]

L'Équateur n'a pas adopté et n'adoptera pas à l'avenir de loi quelle qu'elle soit qui serait contraire à la liberté du commerce international, contiendrait des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique, ou violerait le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État. Ces normes sont consacrées dans la Constitution politique de l'État et déterminent par conséquent toutes les dispositions juridiques, politiques et économiques prises par l'Équateur tant au niveau national qu'au niveau international.

Iran (République islamique d')

[Original : anglais]
[28 juillet 2000]

1. L'Assemblée générale a successivement adopté les résolutions 51/22 en date du 27 novembre 1996 et 53/10 en date du 26 octobre 1998, dans lesquelles elle a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de l'impact négatif qu'avaient les mesures économiques coercitives de caractère extraterritorial imposées unilatéralement sur le commerce et la coopération financière et économique, ainsi que des décisions qui entraîneraient sérieusement la libre circulation des marchandises et des capitaux aux niveaux régional et international.

2. En adoptant ces résolutions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont rejeté l'application de mesures ou lois économiques coercitives de caractère extraterritorial imposées unilatéralement par un État quel qu'il soit. Ils ont par ailleurs demandé que les lois de caractère extraterritorial imposant unilatéralement des sanctions aux sociétés et ressortissants d'États tiers soient abrogées.

3. À diverses reprises, la majorité écrasante des États a résolument rejeté la promulgation et l'application de lois ou de réglementations ayant des effets extraterritoriaux ou affectant la souveraineté d'États tiers et les intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction – une violation flagrante des principes universellement acceptés du droit international.

4. Le Sommet Sud de la Havane, aussi bien que la récente réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie), ont exigé l'élimination et le rejet des mesures économiques coercitives et de l'imposition extraterritoriale de ces lois aux pays en développement.

5. Simultanément, un nombre croissant de voix au sein d'instances multilatérales, d'organes régionaux et du secteur privé, se sont élevées pour associer la communauté internationale et exiger l'élimination et la levée sans réserve des mesures économiques coercitives de caractère extraterritorial imposées unilatéralement ainsi que d'autres formes de mesures économiques coercitives.

6. Les mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique et

en particulier la promulgation de lois de caractère extraterritorial non seulement sont contraires aux dispositions et aux principes bien connus du droit international et de la Charte des Nations Unies, menacent la trame même de la paix internationale, de la sécurité et de la stabilité et violent la souveraineté des États, mais encore entravent, voire empêchent, le règlement des différends par le biais du dialogue et de l'entente mutuelle et par des moyens pacifiques.

7. En cette époque de mutations rapides et sans précédent, le monde a besoin de paix, de sécurité et de stabilité, trois éléments que pourraient venir renforcer la responsabilité collective des pays et aussi, entre autres, le respect de la souveraineté, le rejet de l'ingérence dans les affaires intérieures des autres États, l'abstention du recours aux pressions et à l'intimidation ainsi que l'établissement d'un environnement propice à l'élimination des conflits et des relations inégales par le biais du dialogue et des négociations.

8. Ces mesures compromettent gravement la vie des pays touchés sous tous ses aspects – économique, commercial, politique, social et culturel – et multiplient leurs difficultés en cette époque de mondialisation avec les mutations difficiles qui l'accompagnent. En outre elles ont un impact négatif sur le transfert des techniques, elles multiplient les risques des investissements, elles menacent la situation financière et monétaire, affaiblissent les infrastructures industrielles et agricoles et sapent les politiques commerciales des pays visés.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[5 mai 2000]

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a, plus d'une fois, exprimé sa préoccupation au sujet de la promulgation par certains États de lois de caractère extraterritorial qui violent la souveraineté d'autres États et ont un impact négatif sur les intérêts des sociétés et de leur personnel. Toutes les chartes et résolutions adoptées par l'Assemblée générale à cet égard affirment que la promulgation de telles lois est incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies, constitue une violation flagrante des normes internationales, a un profond impact négatif sur les économies tant des pays en développement que des pays développés et entrave l'action de la communauté

internationale en faveur d'une coopération constructive et d'échanges mutuellement bénéfiques.

2. L'Assemblée générale a par ailleurs affirmé que la promulgation de ces lois constituait une ingérence dans les affaires intérieures des États ainsi qu'une violation de leur souveraineté et était incompatible avec presque tous les instruments internationaux, y compris la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'ingérence dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX)], adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) en date du 12 décembre 1974, qui stipule qu'« aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains ».

3. En adoptant ces résolutions et instruments, l'Assemblée générale a manifesté sans ambages le rejet écrasant des États Membres des mesures coercitives et a montré clairement qu'elle s'opposait vigoureusement à l'utilisation de telles mesures pour exercer une pression contre d'autres États pour les forcer à accepter des politiques inappropriées ou qui ne leur conviennent pas. Un consensus international s'est dégagé quant à la nécessité de mettre un terme à de telles mesures qui sont adoptées par certains États dans le contexte de leur politique étrangère afin de les utiliser dans leurs négociations avec d'autres États.

4. Les États intéressés devraient respecter la volonté de la communauté internationale telle qu'elle s'est exprimée dans les résolutions, déclarations et instruments adoptés à divers niveaux au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes. Toutefois, les dispositions qu'ils ont prises et les pratiques qu'ils appliquent montrent que leurs intentions sont bien différentes. Bien qu'il ne soit pas le seul État à le faire, les États-Unis d'Amérique sont l'État ayant le plus souvent recours à ce type de mesures et ils ont ignoré les demandes internationales et poursuivent leur politique d'imposition de sanctions et d'embargo : au milieu de l'année 1996, le Sénat a adopté la loi D'Amato-Kennedy qui pénalise les sociétés étrangères qui investissent dans le secteur pétrolier libyen.

5. Comme on pouvait s'y attendre, la promulgation de cette loi a dans une large mesure suscité le malaise

et la désapprobation, et dans sa résolution 51/22, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de l'impact négatif qu'ont les mesures économiques coercitives de caractère extraterritorial imposées unilatéralement et en ont demandé l'immédiate abrogation. Elle a par ailleurs lancé un appel à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent ou n'appliquent aucune mesure ni loi économique coercitive de caractère extraterritorial imposée unilatéralement par un État quel qu'il soit.

6. D'autres organisations internationales, dont l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes et le Groupe des 77 ainsi que la Chine ont ouvertement rejeté toute mesure coercitive tandis que l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en ont exigé l'élimination. Les participants aux réunions du Mouvement des pays non alignés au niveau des chefs d'État et de gouvernement et au niveau ministériel ont condamné ces lois ainsi que l'obstination de certains États à les appliquer et à les renforcer de façon unilatérale; ils ont affirmé que des mesures telles que la loi D'Amato-Kennedy constituait une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies; ils ont instamment prié la communauté internationale de prendre des dispositions efficaces pour mettre un terme à cette tendance.

7. Les États, ainsi que des organisations internationales et régionales, ont réagi avec colère : le 29 septembre 1996, le Ministre des affaires étrangères de la France a exposé à l'Assemblée générale la position de son pays, tandis que le 24 septembre 1996, le Ministre des affaires étrangères de l'Irlande, au nom de l'Union européenne, a pris la parole à ce sujet devant l'Assemblée générale. Un certain nombre de journaux ont également examiné la question des sanctions unilatérales, ainsi dans son édition du 12 juillet 1996, le *Financial Times* a déclaré que les sanctions américaines réduiraient à néant les lois régissant les relations économiques et commerciales internationales, tandis que le *New York Times* du 1er juillet 1996 déclarait que ces sanctions constituaient une violation des conventions commerciales internationales.

8. Les États-Unis d'Amérique auraient dû réagir comme il convient aux résolutions et aux appels des États, des organisations régionales et de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 53/10, a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de l'impact négatif qu'avaient les mesures économiques coercitives, ainsi

que des décisions qui entravaient sérieusement la libre circulation des marchandises aux niveaux régional et international. L'Assemblée a par ailleurs demandé de nouveau que les lois de caractère extraterritorial imposant unilatéralement des sanctions aux sociétés et ressortissants d'États tiers soient abrogées. Toutefois, le Gouvernement des États-Unis a fait exactement l'inverse, et non seulement il est resté sourd aux appels que lui avaient lancé les États et les organisations internationales pour qu'il abroge les dispositions coercitives prévues dans la loi D'Amato-Kennedy, mais encore qu'il a entrepris de les mettre en oeuvre. Le 3 janvier 2000, le Président des États-Unis a adressé des lettres au Président de la Chambre des représentants et au Président du Sénat pour les informer de la prolongation au-delà du 7 janvier 2000 des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne comme suite à la déclaration du 7 janvier 1986 concernant l'état d'urgence national.

9. Les États-Unis d'Amérique ont prétendu avoir promulgué la loi de 1996 concernant l'imposition de sanctions à l'Iran et à la Libye (H. R. 3107), connue sous le nom de loi D'Amato-Kennedy, en réaction au fait que la Jamahiriya arabe libyenne n'aurait pas respecté les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité et n'aurait pas cessé de s'efforcer d'acquérir des armes de destruction massive. Dans la lettre qu'il a adressée au Congrès, le Président a réaffirmé ce qui précède, ajoutant qu'il était selon lui indispensable de continuer d'exercer des pressions économiques à l'encontre de la Libye de sorte qu'elle soit moins à même de financer le terrorisme international.

10. En fait, il n'existe pas l'ombre d'une vérité dans les prétextes avancés par le Gouvernement des États-Unis pour légitimer sa prolongation de l'imposition de mesures coercitives. La Jamahiriya arabe libyenne a pleinement satisfait aux exigences formulées dans les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la plus récente concernant l'envoi aux Pays-Bas des deux Libyens accusés d'avoir participé à l'incident du vol 103 de la Pan Am pour passer en jugement devant la Cour internationale de Justice. De nombreux États ont, directement et indirectement, par l'intermédiaire d'organisations régionales et internationales, telles que le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des États arabes, reconnu que la Libye avait répondu à toutes les demandes du Conseil de sécurité et

le Secrétaire général a fait la même constatation dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité en application du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 1993, du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) du 27 août 1998 et de la résolution S/1999/726. Ces faits ont pas ailleurs été confirmés par la Déclaration du Sommet Sud du Groupe des 77, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000, et par la treizième Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, organisée à Carthagène (Colombie), les 8 et 9 avril 2000.

11. L'argument selon lequel la loi d'Amato-Kennedy viserait à priver la Jamahiriya arabe libyenne d'une source de revenus qu'elle pourrait utiliser pour financer le terrorisme international est totalement gratuit et dénué de tout fondement. La Libye a non seulement condamné à de multiples reprises le terrorisme international sous toutes ses formes et quelle qu'en soit l'origine, mais encore elle est également partie à la plupart des conventions internationales concernant le terrorisme international. La Jamahiriya arabe libyenne souhaite si profondément en finir avec ce phénomène, qu'elle a demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour formuler un programme efficace de lutte contre le terrorisme, notamment le terrorisme international dont le peuple libyen est victime.

12. Il semblerait que les États-Unis d'Amérique, s'imaginent que la Libye tente de fabriquer des armes de destruction massive et, soucieux de limiter la prolifération de ces armes, ont eu recours à la loi D'Amato-Kennedy pour entraver cette soi-disant fabrication. Les États-Unis devraient se rappeler que la Libye est partie à la plupart des conventions internationales relatives au désarmement, dont la plus importante est le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous sommes en droit de nous demander quel est le pays qui stocke des armes nucléaires, en effet, les États-Unis d'Amérique eux-mêmes ne sont-ils pas le pays qui dispose du plus gros arsenal de ces armes et qui ne cesse de s'efforcer d'en accroître l'efficacité?

13. L'une des affirmations mensongères sur laquelle se fonde la loi D'Amato-Kennedy est que le comportement libyen représenterait une menace pour la sécurité nationale des États-Unis. La communauté internationale reconnaît certainement le caractère ridicule d'un tel argument : il est inconcevable que la Libye, vu sa faible population et ses ressources limitées, puisse constituer un danger, quel qu'il soit, pour la sécurité

des États-Unis, situés à des milliers de kilomètres de la Libye. En revanche, la Jamahiriya arabe libyenne, qui a obtenu son indépendance par le biais de la révolution de 1969, éliminant les bases militaires étrangères de son sol et parvenant à l'autodétermination et au contrôle sur ses propres ressources, a, depuis toujours, été en butte aux menaces et aux mesures coercitives des États-Unis dans de nombreuses situations dont les suivantes :

a) En 1981, le Gouvernement des États-Unis a fermé le Bureau du peuple libyen à Washington et a imposé des restrictions sur le déplacement des membres de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, restrictions qui sont toujours en vigueur aujourd'hui. En même temps, le Gouvernement a annulé le permis de séjour des étudiants libyens poursuivant des études aux États-Unis, et a imposé un embargo total sur les exportations des États-Unis vers la Libye, y compris les exportations de matériel d'irrigation. Il a par ailleurs arrêté l'exécution de tous les projets en cours en Libye auxquels les États-Unis participaient d'une façon quelconque;

b) En 1982, le Gouvernement des États-Unis a interdit la vente à la Libye d'aéronefs civils américains ou de tout autre aéronef construit à partir des technologies américaines. À partir de 1986, le Gouvernement américain a interdit l'exportation vers la Jamahiriya arabe libyenne de tout produit de base ou technologie américaine, y compris les pièces de rechange nécessaires pour garantir la sécurité de l'aviation civile, et a imposé un embargo sur les liaisons aériennes entre la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis d'Amérique ainsi que sur la vente de billets pour tout voyage aérien incluant une escale en Jamahiriya arabe libyenne. La même année, le Président des États-Unis a signé un décret gelant tous les actifs et biens libyens aux États-Unis, y compris ceux détenus par des organismes officiels et des institutions et tous les actifs détenus ou gérés par des ressortissants ou des établissements bancaires américains en dehors des États-Unis. De ce fait, un montant total de plus d'un milliard de dollars des États-Unis a été gelé;

c) Le Gouvernement des États-Unis a effectué des campagnes médiatiques visant à obscurcir la position de la Jamahiriya arabe libyenne et à noircir sa réputation internationale. La flotte américaine en Méditerranée s'est livrée à des actes de provocation et à des manoeuvres au large des côtes libyennes qui ont atteint

leur apogée en 1986, lorsque les États-Unis ont lancé un assaut militaire et naval contre les eaux territoriales et les grandes villes de la Libye, notamment Tripoli et Benghazi, provoquant un grand nombre de pertes en vies humaines et un plus grand nombre encore de blessés, sans parler de la destruction des biens.

14. Compte tenu de ce qui précède, la seule explication de la promulgation de la loi D'Amato-Kennedy est qu'il s'agit tout simplement d'un autre chapitre dans la série des opérations que les États-Unis dirigent à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne. L'aspect le plus alarmant de cette loi est qu'elle intensifie les dispositions que prennent les États-Unis d'Amérique depuis plus de deux décennies à l'encontre du peuple libyen. Elle prévoit l'imposition de sanctions sur les sociétés et les ressortissants d'États tiers qui travaillent avec la Jamahiriya arabe libyenne dans le secteur pétrolier et renforce l'embargo en la matière imposé par les États-Unis à la Jamahiriya arabe libyenne depuis 1981, lorsque le Président des États-Unis a signé un décret interdisant les exportations d'équipements, de machines, de matériel, de pièces détachées et de toute technologie américaine destinés à être utilisés dans la production de pétrole libyen. L'objectif était de réduire ce secteur à néant et on peut aisément se rendre compte de l'ampleur des effets catastrophiques de ces mesures sur un pays dont la principale source de revenus nationale, et par là même de financement de ses plans de développement économique et social, est le pétrole.

15. Autant d'exemples qui illustrent les effets cumulés de l'application des dispositions de la loi D'Amato-Kennedy, qui fait l'objet des résolutions 51/22 et 53/10 de l'Assemblée générale. Ils mettent par ailleurs en évidence les autres répercussions des pratiques américaines dirigées contre le peuple libyen, notamment lorsque les États-Unis lui refusent l'accès aux connaissances, à la technologie et aux avantages du progrès scientifique, lui confisquent ses biens, l'empêchent d'appliquer des projets vitaux et dressent des obstacles sur la voie de la coopération économique avec d'autres pays dont ils terrorisent et en effraient les sociétés et les ressortissants pour les empêcher d'investir en Jamahiriya arabe libyenne. Tout en appelant une fois encore l'attention sur les dangers de ces mesures, la Jamahiriya arabe libyenne renouvelle l'appel qu'elle a lancé à la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et d'autres organisations internationales, pour qu'elle s'oppose résolument aux objectifs américains visés dans la pro-

mulgation de la loi D'Amato-Kennedy ou à toute autre mesure économique coercitive de caractère extraterritorial adoptée en violation de la Charte des Nations Unies et d'autres fondements du droit international, afin d'empêcher l'anarchie que cette loi cherche à répandre dans le monde entier. La Jamahiriya arabe libyenne demande aussi instamment aux États du monde entier de faire savoir sans ambages à l'État qui a promulgué cette loi et qui s'obstine à continuer de l'appliquer, qu'il s'agit là d'une grossière erreur qui doit cesser. La souveraineté de cet État n'est pas supérieure à celle de tout autre État et la communauté internationale ne lui a pas confié la tâche d'administrer les affaires mondiales en appliquant sa législation nationale.

16. La Jamahiriya arabe libyenne enjoint aussi la communauté internationale à rejeter vigoureusement l'imposition de lois et de prescriptions qui ont des incidences extraterritoriales et toute autre forme de mesure économique coercitive, y compris des sanctions unilatérales à l'encontre des pays en développement, et réaffirme qu'il faut d'urgence abroger immédiatement ces mesures. La Jamahiriya arabe libyenne souligne que de telles mesures non seulement portent atteinte aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, mais encore représentent une grave menace pour la liberté du commerce et des investissements. Aussi la Jamahiriya arabe libyenne invite-t-elle la communauté internationale à ne pas reconnaître ou appliquer de telles mesures.

Mali

[Original : français]
[26 juin 2000]

1. Le Gouvernement de la République du Mali condamne résolument l'utilisation de mesures économiques coercitives pour exercer une pression politique. Le recours à de telles mesures constitue une violation flagrante des normes du droit international, notamment celles relatives à la liberté du commerce et de la navigation.

2. Le Gouvernement de la République du Mali considère que les États doivent s'abstenir d'utiliser des mesures coercitives unilatérales. Le Gouvernement de la République du Mali est par conséquent convaincu que la communauté internationale devrait adopter d'urgence des dispositions efficaces en vue d'éliminer

l'imposition unilatérale aux pays en développement de mesures coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou ne sont pas conformes aux principes du droit international tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et contreviennent aux principes de base du système commercial international.

3. Le Gouvernement de la République du Mali s'oppose à ce que tout pays adopte et impose unilatéralement des mesures économiques coercitives pour exercer des pressions visant à changer une situation politique ou économique ne relevant pas de sa juridiction territoriale. À cet égard, il réaffirme que tout État a le droit inaliénable au développement économique et social et le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il juge le plus propice au bien-être de sa population, conformément à ses plans et politiques nationaux.

Mexique

[Original : espagnol]
[14 juin 2000]

1. Le Mexique est convaincu que la communauté internationale devrait prendre d'urgence des dispositions efficaces pour empêcher l'imposition aux pays en développement de mesures économiques coercitives qui ne sont pas expressément autorisées par les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ou sont incompatibles avec les principes du droit international tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies.

2. Le règlement des conflits par des moyens pacifiques est indispensable à la coexistence des nations. Les consultations et les négociations sont les instruments auxquels les nations doivent avoir recours pour résoudre leurs problèmes. Le Mexique s'oppose par ailleurs à ce que tout État impose unilatéralement tout type de mesure coercitive, économique ou politique, pour exercer des pressions visant à modifier une situation politique ou économique ne relevant pas de sa juridiction.

3. On se souviendra qu'en 1996, le Mexique a promulgué une loi visant à protéger le commerce et les investissements contre des dispositions juridiques étrangères contraires au droit international, dont les principales dispositions sont les suivantes :

a) Les tribunaux nationaux ne peuvent reconnaître ni donner effet à des décisions et ordonnances

judiciaires étrangères reposant sur une législation étrangère ayant des effets extraterritoriaux contraires au droit international dirigées contre des entreprises établies ou domiciliées au Mexique;

b) Il est interdit aux entreprises établies ou domiciliées au Mexique d'agir ou de s'abstenir d'agir, en vertu de telles dispositions législatives, d'une façon qui puisse nuire au commerce ou aux investissements mexicains;

c) Les personnes physiques ou morales domiciliées ou établies au Mexique ont le droit de demander aux tribunaux fédéraux d'ordonner une indemnisation pour les préjudices résultant de procédures judiciaires ou administratives de juridictions ou d'autorités étrangères en application de telles dispositions législatives;

d) Les tribunaux nationaux sont autorisés à reconnaître et à donner effet, le cas échéant, aux jugements et décisions rendus dans d'autres pays ordonnant le versement d'indemnités par des personnes ayant retiré un avantage économique d'un jugement ou d'une décision rendue en leur faveur en vertu de dispositions législatives étrangères.

4. Conformément à la résolution 52/181 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997, le Mexique a, à maintes reprises, exprimé son hostilité à de telles mesures dans diverses enceintes commerciales internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Nauru

[Original : anglais]
[27 juillet 2000]

La République de Nauru n'a pas appliqué par le passé ni n'applique à présent de mesures économiques coercitives à caractère extraterritorial ou dispositions législatives imposées unilatéralement par ou à un État quel qu'il soit.

République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]
[31 juillet 2000]

tionnelle de respect de l'autodétermination des peuples, n'a ni promulgué ni appliqué unilatéralement de lois quelles qu'elles soient à l'encontre de la Libye.

1. Conformément à sa politique d'opposition systématique à toute forme de mesures coercitives imposées unilatéralement à tout État souverain, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée appuie activement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à mettre un terme aux sanctions.

2. Les relations du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avec d'autres pays reposent sur les principes de l'indépendance, de la paix et de l'amitié.

3. Toutes les formes de mesures coercitives unilatérales contraires à la Charte des Nations Unies et aux dispositions et aux pratiques du droit international devraient être éliminées une fois pour toutes.

4. À cet égard, nous souhaiterions exprimer notre profonde préoccupation au sujet des répercussions négatives, notamment sur les relations internationales, des sanctions injustes que les États-Unis d'Amérique imposent à certains pays, dont la République populaire démocratique de Corée, et exiger la levée immédiate et sans réserve de ces mesures coercitives.

Sénégal

[Original : français]
[5 juin 2000]

La République du Sénégal ne reconnaît ni n'applique aucune mesure économique ou loi utilisée unilatéralement pour exercer une pression politique et économique.

Yémen

[Original : anglais]
[14 juin 2000]

La République du Yémen réaffirme son opposition à l'embargo économique, commercial et financier de caractère punitif imposé unilatéralement par les États-Unis à la Libye et, en conséquence, le Gouvernement yéménite, conformément à sa position tradi-